



AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du
23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article
60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres
publics d'action sociale**

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	13 mai 2020
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 juin 2020

Préambule

Ce projet d'arrêté vise à compléter l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Pour rappel, l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 permet que l'allocataire d'un centre public d'action sociale (CPAS) puisse être mis à l'emploi, dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec ce CPAS, afin de pouvoir récupérer ses droits aux allocations de chômage. Le travailleur engagé dans le cadre d'un emploi d'insertion est mis, par ce centre, à la disposition de personnes morales de droit privé ou de droit public, étant définies comme des utilisateurs externes.

Afin de couvrir les frais¹ liés à l'emploi d'insertion auquel recourt l'utilisateur externe, celui-ci est tenu d'intervenir financièrement au bénéfice du CPAS. Néanmoins, l'article 9 de l'arrêté du 23 mai 2019, soumis à révision dans le cadre du présent projet d'arrêté, liste les structures dont la finalité sociale ou l'intérêt collectif justifie une dérogation à cette intervention.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil propose d'élargir cette liste dérogatoire aux sociétés immobilières de service public, telles que visées par le Chapitre II du Titre IV du Code bruxellois du Logement. Ces sociétés ont pour objet social la réalisation et la mise à disposition d'habitations sociales. L'extension de cette exonération, ayant vocation à s'appliquer rétroactivement au 1^{er} janvier 2020, est justifiée par la nécessité de garantir la continuité dans la mise à l'emploi et de prévenir les effets négatifs portant sur les charges locatives des locataires sociaux.

Ces structures complètent par conséquent la liste des utilisateurs externes pouvant bénéficier d'une exonération totale ou partielle de leur intervention financière dans les frais liés au recours à un emploi d'insertion. Il s'agit donc :

- Des associations sans but lucratif établies en Région de Bruxelles-Capitale ayants un objet social relatif à la culture, le social, la santé, la formation et l'enseignement ou le sport ;
- Des associations visées au chapitre XII et au chapitre XII bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Des entreprises sociales agréées en application de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales ;
- Comme proposé dans le projet d'arrêté, des sociétés immobilières de service public visées au Chapitre II du Titre IV du Code bruxellois du logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Avis

Le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement d'étendre le régime dérogatoire portant sur l'intervention financière prévue à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil tient à rappeler que le déploiement des dispositifs « article 60 » ne peut pas se faire au détriment de l'emploi et de sa qualité, et devra faire l'objet d'évaluations ultérieures.

¹ Tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2019.